



AVIGNON LE PONTET TRIATHLON

DOSSIER D'INSCRIPTION – SAISON 2023

Le dossier complet sera à remettre lors d'un entraînement au plus tard à l'AG du club pour les renouvellements

Documents obligatoires du dossier d'inscription :

- Le Formulaire d'inscription club complété (individuel ou famille)
- Règlement **par chèque, virement ou hello asso** à l'ordre d'Avignon Le Pontet Triathlon (possibilité de régler en plusieurs fois, merci d'indiquer les dates de paiement)
- Certificat médical de non contre indication à **la pratique du Triathlon en compétition**
Modèle obligatoire sur notre site internet dans l'onglet « Adhérer » -

En option :

- Renseignements médicaux si besoin*
- Assurance groupement sportif AXA ASSURANCES*



AVIGNON LE PONTET TRIATHLON

FORMULAIRE INSCRIPTION – SAISON 2023 CATEGORIES SENIOR ET VETERAN

Réinscription Inscription

Coordonnées de l'athlète

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Sexe : Masculin Féminin

Tél portable :

Adresse mail :

Taille T Shirt

N° de permis de conduire :

Nom de la Préfecture du Permis :

Tarif Club 2023

Formule Sport Santé & Sans option d'assurance 120€

Formule Sport Santé & Assurance groupement sportif AXA 120€ + OPTIONS AXA€

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
<input type="checkbox"/> 29.91€	<input type="checkbox"/> 14.30€	<input type="checkbox"/> 56.12€	<input type="checkbox"/> 7.15€	<input type="checkbox"/> 32.93€	<input type="checkbox"/> 11.95€

Je soussigné certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur dans sa version la plus récente, joint au dossier d'inscription, d'Avignon Le Pontet Triathlon et m'y soumettre.

Date :

Signature :

PENSEZ A COMMANDER VOS EQUIPEMENTS AUX COULEURS DU CLUB

Cadre réservé au club – Ne pas compléter

Catégorie :

Montant :

Règlement : espèces chèque

Nombre de chèques :

Tout dossier incomplet sera refusé



AVIGNON LE PONTET TRIATHLON

Règlement intérieur

En plus de règles édictées dans la réglementation Générale de la Fédération Française de Triathlon, tout adhérent s'engage à respecter un certain nombre de règles propres au fonctionnement interne du club. Ces règles ont pour objet de préciser les droits et devoirs de tous les membres du club d'Avignon Le Pontet Triathlon.

Tous les licenciés et le représentant légal des enfants mineurs doivent prendre connaissance du présent règlement, et s'engagent ainsi à en respecter les principes fondateurs.

L'adhésion au club Avignon Le Pontet implique des droits et des devoirs.

1. - Pour s'inscrire, tout adhérent doit remplir et retourner le dossier complet de renseignements qui lui sera remis. Un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon, y compris en compétition.

2. - Bien qu'ouvert à tous, un pré-requis est nécessaire concernant les techniques de natation (25m pour les jeunes), vélo ou course à pied. Les nouveaux membres passeront des tests, et les entraîneurs décideront de l'admission ou pas au Club

3.- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur.

4. - Les inscriptions sont prises pour la saison, aucun remboursement ne sera effectué en cas de résiliation en cours d'année, sauf cas exceptionnel laissé à la seule appréciation des membres du bureau de l'association. Les frais de mutation sont à la charge de l'adhérent.

5.- L'accès aux entraînements du Club Avignon Le Pontet Triathlon est strictement réservé à ses licenciés.

6. - Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section.

9- Il dégage la responsabilité du Club en cas de perte ou de vol de son matériel personnel.

10 - Les enfants mineurs doivent être confiés avant la séance à l'entraîneur, et récupérés par les parents ou la personne qui en a légalement la garde, après la séance, auprès de l'entraîneur :

- dans le hall d'entrée de la piscine

- dans l'enceinte du stade, ou lieu de RDV pour l'entraînement vélo et course à pied.

Sauf accord écrit des parents ou de la personne qui en a légalement la garde, autorisant l'enfant mineur à quitter seul l'entraînement.

11 - Il est recommandé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires d'entraînement.

Ni le club, ni l'entraîneur ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels accidents survenus avant ou après les entraînements, notamment en cas de retard lors de la récupération des enfants.

12 - Les horaires, lieux, jours pourront être modifiés en fonction des disponibilités des personnes en charge de l'entraînement (entraîneurs, initiateurs), des aléas météorologiques et des différents problèmes des structures, accueillantes (panne technique en piscine,...).

13 - **Cyclisme** : Le port du casque et respect du code de la route sont obligatoires sur toutes les séances vélos/VTT

Il est obligatoire que chaque jeune de l'école soit équipé d'un nécessaire de réparation en cas de crevaison



AVIGNON LE PONTET TRIATHLON

14 - **Natation** : Le bonnet de bain et maillot sont obligatoire - Short de bain interdit pour les hommes, maillot de bain ou boxer de bain sont la tenue obligatoire

Le triathlète doit de respecter le règlement intérieur de la piscine - **Nudité interdite dans les vestiaires collectifs et sous la douche**

La présence des parents n'est pas autorisée sur le bord du bassin lors des séances natation

15 - **Course à pieds** : Les athlètes s'engagent à respecter les équipements mis à leur disposition ainsi que les horaires d'accès pour le club à ces structures.

16 - En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit au service d'urgence le plus proche.

17 - **Manifestations** : L'organisation d'une manifestation permet d'améliorer les prestations de notre club (entraînement, tenue, frais d'inscription et de déplacement, ...). L'aide aux différentes organisations d'Avignon Le Pontet Triathlon est obligatoire sauf cas de force majeure.

Si la manifestation est d'ordre sportif l'adhérent voulant y participer devra se faire connaître à l'avance et proposer un bénévole pour le remplacer.

18 - **Formation et encadrement** : Dans le cas où le Club participerait financièrement à la formation technique d'un de ses licenciés (brevet d'État, brevet d'Initiateur...), les intéressés s'engagent à œuvrer pour l'association pendant un nombre d'années défini au préalable par le comité directeur, et en accord avec le futur stagiaire.

Toutefois le stagiaire pourra cesser d'œuvrer pour l'association et rembourser tout ou partie des frais engagés dans la formation.

19 - **Arbitres** Par manque d'arbitre, le Club est pénalisé. Les candidatures seront les bienvenues.

Les arbitres sont indemnisés pour les déplacements par la Ligue et les repas sont fournis par l'organisation de l'épreuve.

20 - **Tenue club** : La tenue club étant l'image d'Avignon-Le Pontet Triathlon, mais aussi un support de communication pour nos partenaires, il est conseillé de la porter par tout athlète sur les courses F.F.Tri et **obligatoires** sur les courses officielles individuelles et par équipes telles que les sélectifs et différents championnats (Championnats départementaux, régionaux, France, D3, D2,...).

Pour les équipes D3 et jeunes de l'école : une trifonction sera prêtée contre un chèque de caution

21 - L'adhérent autorise Avignon Le Pontet Triathlon dans le cadre de ses activités à effectuer des prises de vues, films et photographies, et à utiliser ces prises de vues sur lesquelles il pourrait apparaître pour une diffusion publique sans bénéficier de contrepartie.



TARIFS DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LES SPORTIFS

Classes	C
Cotisation T.T.C. par adhérent pour le sport pratiqué en tant qu'amateur ⁽¹⁾	Boules Boxe Canoë kayak Cyclisme sans moteur Danse Football Full Contact Handball Hockey sur gazon Kick Boxing Lutte Natation Pancrace Patinage à roulettes Poids et haltères Ski nautique Taekwendo Tennis de table Volley-ball Wake Board
Options de garantie	
Option 1 : avance sur recours Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence de 153 000 €	29,91 €
Option 2 : indemnités contractuelles Décès : Capital de 32 000 € Infirmité permanente : Capital maximum 64 000 €	14,30 €
Option 3 : indemnités contractuelles Décès : Capital de 32 000 € Infirmité permanente : Capital maximum 64 000 € Incapacité temporaire : Indemnité journalière 16 € Hospitalisation : Indemnité journalière 8 € Traitement médical : 125 % du tarif responsabilité conventionnel Frais de recherche et de sauvetage 830 €	56,12 €
Option 4 : indemnités contractuelles Décès : Capital de 16 000 € Infirmité permanente : Capital maximum 32 000 €	7,15 €
Option 5 : indemnités contractuelles Décès : Capital de 16 000 € Infirmité permanente : Capital maximum 32 000 € Incapacité temporaire : Indemnité journalière 8 € Hospitalisation : Indemnité journalière 8 € Traitement médical : 125 % du tarif responsabilité conventionnel Frais de recherche et de sauvetage 830 €	32,93 €
Option 6 : indemnités contractuelles⁽²⁾ Décès : Capital de 1 600 € Infirmité permanente : Capital maximum 16 000 € Hospitalisation : Indemnité journalière 4 € Traitement médical : 125 % du tarif responsabilité conventionnel Frais de recherche et de sauvetage 830 €	11,95 €

(1) Lorsqu'un adhérent est inscrit pour la pratique de plusieurs sports, la cotisation qui lui est applicable est celle qui correspond au sport figurant dans la classe la plus élevée.

(2) L'option 6 est plus spécialement adaptée aux enfants.

Cachet de l'interlocuteur

A rappeler dans toute correspondance



Cachet de l'intermédiaire

Référence contrat d'assurance	
Code portefeuille	N° dossier

ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS

Bulletin d'adhésion - Conditions Particulières

L'ASSURÉ Nom Prénom
 demeurant à n° Rue, Avenue, Lieu-dit, etc... Code postal Ville ou Commune
 est garanti pour la période du au en vertu du contrat référencé ci-dessus qu'il a souscrit.

DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE SPORTIF

(voir la définition des garanties au verso)

Cotisation taxe comprise

Option 1 : L'AVANCE SUR RECOURS

Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence de 153 000 €

Option 2 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 64 000 €

Option 3 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

En plus des garanties prévues dans l'option 2

Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de : 830 €

Option 4 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 16 000 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 32 000 €

Option 5 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

En plus des garanties prévues dans l'option 4

Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €

Option 6 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 1 600 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 16 000 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré

Âge de l'assuré

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
 - A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
 - Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex ».

La présente assurance est souscrite pour la durée de la période indiquée ci-dessus (soit une année maximum) et ne sera renouvelée chaque année que sur la demande expresse de l'Assuré et après remise d'une nouvelle adhésion.

A
le

LE SOUSCRIPTEUR,

POUR L'ASSUREUR



RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

Attention

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

L'AVANCE SUR RECOURS

Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

Définition

***Droit commun** : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :

- **en cas de blessures** : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- **en cas de décès survenu dans un délai d'un an** : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31^e jour de l'interruption des activités.

Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 - le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 - la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité ;
- 3 - l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

EXCLUSIONS

Ce qui est notamment exclu :

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

SINISTRE : INFORMATION DE L'ASSUREUR

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité.**

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.

A rappeler dans toute correspondance



Cachet de l'intermédiaire

Référence contrat d'assurance	
Code portefeuille	N° dossier

ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS

Bulletin d'adhésion - Conditions Particulières

L'ASSURÉ Nom Prénom
demeurant à n° Rue, Avenue, Lieu-dit, etc... Code postal Ville ou Commune
est garanti pour la période du au en vertu du contrat référencé ci-dessus qu'il a souscrit.

DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE SPORTIF (voir la définition des garanties au verso)	Cotisation taxe comprise
Option 1 : L'AVANCE SUR RECOURS Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence de 153 000 €	
Option 2 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 64 000 €	
Option 3 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 2 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de : 830 €	
Option 4 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 16 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 32 000 €	
Option 5 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 4 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €	
Option 6 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 1 600 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 16 000 € Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 € Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €	

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré

Âge de l'assuré

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
 - A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
 - Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex ».

La présente assurance est souscrite pour la durée de la période indiquée ci-dessus (soit une année maximum) et ne sera renouvelée chaque année que sur la demande expresse de l'Assuré et après remise d'une nouvelle adhésion.

A
le

LE SOUSCRIPTEUR,

POUR L'ASSUREUR



RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

Attention

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

L'AVANCE SUR RECOURS

Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

Définition

***Droit commun** : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :

- **en cas de blessures** : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- **en cas de décès survenu dans un délai d'un an** : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31^e jour de l'interruption des activités.

Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 - le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 - la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité ;
- 3 - l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

EXCLUSIONS

Ce qui est notamment exclu :

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

SINISTRE : INFORMATION DE L'ASSUREUR

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité.**

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.

A rappeler dans toute correspondance



Cachet de l'intermédiaire

Référence contrat d'assurance	
Code portefeuille	N° dossier

ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS

Bulletin d'adhésion - Conditions Particulières

L'ASSURÉ Nom Prénom
demeurant à n° Rue, Avenue, Lieu-dit, etc... Code postal Ville ou Commune
est garanti pour la période du au en vertu du contrat référencé ci-dessus qu'il a souscrit.

DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE SPORTIF

(voir la définition des garanties au verso)

Cotisation taxe comprise

Option 1 : L'AVANCE SUR RECOURS

Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence de 153 000 €

Option 2 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 64 000 €

Option 3 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

En plus des garanties prévues dans l'option 2

Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de : 830 €

Option 4 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 16 000 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 32 000 €

Option 5 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

En plus des garanties prévues dans l'option 4

Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €

Option 6 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 1 600 €

Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximum de 16 000 €

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 €

Remboursement des frais de traitement médical : 125 % du tarif de responsabilité conventionnel

Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 830 €

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré

Âge de l'assuré

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
 - A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
 - Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex ».

La présente assurance est souscrite pour la durée de la période indiquée ci-dessus (soit une année maximum) et ne sera renouvelée chaque année que sur la demande expresse de l'Assuré et après remise d'une nouvelle adhésion.

A
le

LE SOUSCRIPTEUR,

POUR L'ASSUREUR



RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

Attention

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

L'AVANCE SUR RECOURS

Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

Définition

***Droit commun** : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :

- **en cas de blessures** : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- **en cas de décès survenu dans un délai d'un an** : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto.

Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31^e jour de l'interruption des activités.

Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 - le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 - la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité ;
- 3 - l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

EXCLUSIONS

Ce qui est notamment exclu :

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

SINISTRE : INFORMATION DE L'ASSUREUR

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité.**

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.